

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin: Mur mitoyen; exhaussement non mitoyen; demande en démolition; indemnité préalable; rapport d'experts; signification. — Arrêt; conclusions subsidiaires; défaut de motifs. — Arrêt; conclusions nouvelles; motifs. — Rapport d'expert; information du jugement qui l'a ordonné; sa valeur après cette information. — Elections; pourvoi; fin de non-recevoir; défaut de notification. — Elections; condamnation pour vol; perte du droit de voter. — Elections; pourvoi; absence de moyens de cassation. — Election; habitation principale. — Mémoires posthumes du duc de Saint-Simon; publication; propriété littéraire. — Usufruitier; défaut d'inventaire; ses conséquences; dépens. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Enregistrement; testament; droit proportionnel. — Appel; recevabilité; intervention. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.): Étranger; minorité; achat d'un fonds de commerce; contrainte par corps. — Tribunal civil de la Seine (5^e ch.): Dette solidaire du mari et de la femme; faillite du mari; concordat; poursuites exercées contre la femme sur les biens dépendant de la communauté.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Haute-Loire:
Assassinat suivi de vol. — Tribunal correctionnel de Rouen: Violences graves exercées par une mère sur son enfant en bas-âge.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicolas Gaillard.

Bulletin du 30 mars.

MUR MITOYEN. — EXHAUSSEMENT NON MITOYEN. — DEMANDE EN DÉMOLITION. — INDEMNITÉ PRÉALABLE. — RÉFÈRE. — RAPPORT D'EXPERTS. — SIGNIFICATION.

L'article 660 du Code Napoléon veut que le voisin qui n'a pas contribué à l'exhaussement d'un mur mitoyen puisse en acquiescer la mitoyenneté en payant la moitié de ce qu'il a coûté, mais il ne dit pas que le paiement de cette indemnité sera préalable. Il ne se réfère pas en cela à l'art. 545 qui ne semble fait que pour le cas spécial d'expropriation pour cause d'utilité publique. Au surplus, le propriétaire de la partie surélevée du mur mitoyen qui, après avoir obtenu la démolition de l'exhaussement, n'a conclu, ni devant ce juge, ni devant la Cour impériale, à une indemnité préalable à la démolition, n'est pas recevable à critiquer l'arrêt intervenu pour n'avoir pas ordonné le paiement préalable de l'indemnité.

II. Lorsqu'il s'agit de mesure d'urgence, comme dans le cas de référé, la signification du rapport des experts exigée en matière ordinaire par l'article 321 du Code de procédure n'est pas nécessaire, alors surtout que l'ordonnance de référé, rendue du consentement et avec l'adhésion du propriétaire de l'exhaussement, porte qu'il sera statué sur le dépôt et le vu du rapport. Le juge des référés qui, dans les cas d'urgence, n'est pas tenu de motiver son arrêt, peut, à plus forte raison, statuer d'urgence sur le rapport de l'expert et sans qu'il soit besoin de le signifier, alors même qu'il aurait été conclu à cette signification.

Rejet, au rapport de M. le conseiller de Belleyme et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant M^{rs} Ambroise Rendu, du pourvoi du sieur Baudemoulin contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, rendu sur appel d'une ordonnance de référé.

ARRÊT. — CONCLUSIONS SUBSIDIAIRES. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Lorsqu'une partie a pris sur l'appel des conclusions subsidiaires, qui n'avaient pas été soumises aux premiers juges, la Cour impériale doit y statuer, et si elle les rejette, sa décision doit être motivée sur ce chef. Si elle se borne à adopter les motifs des premiers juges, il est évident qu'elle ne répond pas aux conclusions subsidiaires prises par la première fois devant elle, et alors son arrêt donne ouverture à la requête civile; mais si, en même temps, elle adopte les motifs du jugement de première instance, elle ajoute: « sans s'arrêter aux dites conclusions, » et l'arrêt ne contient pas une simple omission de statuer sur les conclusions subsidiaires, elle statue sur les conclusions, elle les rejette sans en donner les motifs. Dans ce cas, l'ouverture de la cassation qui est ouverte.

Admission en ce sens, au rapport de M. le conseiller Goussier et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^{rs} de Saint-Malo, du pourvoi des époux Doulose du 23 juillet 1857.

NOTA. La question du fond sera celle de savoir si l'héritier qui, par des actes translatifs d'immeubles, a reçu des avantages indirects, et qui, à ce titre, est tenu de rapporter la valeur des libéralités, est obligé de rapporter la

valeur correspondante à une partie des immeubles transmis qu'il a délivrés en nature à son cohéritier, en exécution des actes translatifs eux-mêmes; ou si ce n'est pas, au contraire, sur ce dernier que doit peser le rapport.

ARRÊT. — CONCLUSIONS NOUVELLES. — MOTIFS.

I. Au contraire de l'arrêt qui précède, un arrêt est suffisamment motivé sur des conclusions prétendues nouvelles prises en Cour d'appel, lorsque, sans être identiques, elles se trouvent néanmoins virtuellement comprises dans celles qui avaient été soumises aux premiers juges, dont les motifs ont été adoptés par la Cour impériale.

II. Les donations déguisées n'emportent pas par elles-mêmes dispense de rapport. Cette dispense doit résulter des faits et des circonstances de la cause, dont les juges du fond sont les souverains appréciateurs.

Ainsi jugé, au rapport du même conseiller et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M^{rs} Herisson (rejet du pourvoi du sieur Victor Marty contre l'arrêt ci-dessus daté de la Cour impériale de Toulouse).

RAPPORT D'EXPERTS. — INFORMATION DU JUGEMENT QUI L'A ORDONNÉ. — SA VALEUR APRÈS CETTE INFORMATION.

Un rapport d'experts ordonné par un Tribunal dont la décision a été infirmée par la Cour impériale, ne peut servir de base à une perception de droits d'enregistrement. L'arrêt infirmatif, en lui enlevant tout caractère juridique, l'a réduit à l'état de document qu'on peut consulter, mais qui ne peut servir que d'avis et non de titre que puisse invoquer l'administration de l'enregistrement à l'appui d'une contrainte.

Admission, en ce sens, du pourvoi du sieur Boutier et C^{ts}, au rapport de M. le conseiller Silvestre, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M^{rs} Dufour.

ELECTIONS. — POURVOI. — FIN DE NON-RECEVOIR. — DÉFAUT DE NOTIFICATION.

Le tiers qui, après avoir demandé la radiation de la liste des électeurs de citoyens que la commission municipale avait, en effet, rayés conformément à sa réclamation, a demandé sur l'appel, en se mettant ainsi en contradiction avec sa première demande, que ces mêmes citoyens fussent inscrits sur la liste électorale de laquelle il les avait fait éliminer, a été à bon droit repoussé par le juge de paix dans sa prétention nouvelle et contradictoire, et d'ailleurs son pourvoi contre cette décision est non-recevable pour n'avoir pas été signifié aux électeurs qu'il voulait faire éliminer.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; en repoussant par fin de non-recevoir le pourvoi du sieur Piève contre jugement du juge de paix du canton de Murato (Corse).

Même décision contre le pourvoi du sieur Scribani contre le jugement du juge de paix du même canton, qui avait maintenu sur la liste de la commune de Murato les sieurs Morati frères comme et ayant conservé leur domicile politique.

Même rapporteur, même avocat-général, conclusions conformes.

ELECTIONS. — CONDAMNATION POUR VOL. — PÉRIE DU DROIT DE VOTER.

L'individu condamné pour vol en simple police à quelques jours d'emprisonnement n'a pas encouru pour cela la perte de ses droits électoraux. L'article 5 du décret du 2 février 1852 qui attache cette peine à la condamnation pour vol ne doit être appliqué qu'aux individus condamnés pour vol par les Tribunaux correctionnels, le mot vol, employé par le décret précité ne devant être entendu que dans le sens que la loi pénale y attache. Les Tribunaux de simple police institués pour prononcer sur de simples contraventions ne peuvent être considérés comme des Tribunaux de répression auxquels seuls il appartient de connaître des faits de vol, tels qu'ils sont caractérisés par l'article 388 du Code pénal. Ils diffèrent essentiellement des faits de maraudage dont parle l'article 475 n° 15 du même Code. Cette espèce de vol n'a pas la gravité du vol proprement dit, auquel seul le décret de 1852 a entendu se référer.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi du sieur Morati contre un jugement du juge de paix du canton de Murato (Corse).

ELECTIONS. — POURVOI. — ABSENCE DE MOYENS DE CASSATION.

Le juge de paix a pu repousser la demande d'un électeur qui, ayant son habitation dans une commune, demandait à être inscrit sur la liste électorale d'une autre commune, en se fondant sur ce que cet électeur n'avait pas, dans cette dernière commune, une habitation réelle et continue, et que son domicile politique était là où il avait son habitation principale. Cette décision, que le pourvoi se bornait à déférer à la haute juridiction de la Cour sans formuler aucun moyen de cassation, a dû être maintenue comme reposant sur une appréciation de fait que rien ne contredisait.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi du sieur Ristorcelli contre un jugement du juge de paix de Murato.

Même arrêt à l'égard du pourvoi du sieur Bianchi contre un jugement du juge de paix de Murato qui lui refuse son inscription sur la liste électorale de la commune de Murato, attendu que son principal établissement est à Nonza.

ELECTIONS. — HABITATION PRINCIPALE.

La demande formée par un tiers et tendante à ce qu'un électeur soit maintenu sur la liste électorale d'une commune qu'il a habitée, a dû être repoussée, alors qu'il était établi que cet électeur avait quitté cette commune sans espèce de retour, pour aller s'établir définitivement dans une autre. Cette décision, fondée sur une constatation de fait, échappe au contrôle de la Cour de cassation.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi du sieur Felicelli.

Bulletin du 31 mars.

MÉMOIRES POSTHUMES DU DUC DE SAINT-SIMON. — PUBLICATION. — PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.

Les Mémoires manuscrits du duc Louis de Saint-Simon, déposés, après son décès, aux Archives nationales, en vertu d'un ordre du roi Louis XV, pour empêcher une publication qu'on regardait alors comme inopportune ou dangereuse, et restitués, en 1819 et 1828, par ordre du roi Louis XVIII, au général duc de Saint-Simon, l'un des descendants de l'auteur, sont rentrés, par l'effet de cette restitution, dans le domaine privé de la famille représentée par ce dernier, après que la possession momentanée de l'Etat, qui n'était que le résultat d'une mesure de haute police administrative, avait cessé d'exister avec l'intérêt public qui l'avait motivée.

En conséquence, l'héritier de l'auteur auquel les manuscrits ont été remis acquiert, par leur publication, les droits consacrés par le décret du 1^{er} germinal an XIII sur les ouvrages posthumes. Il peut les reproduire en entier sans être obligé d'en exclure les fragments épars qui en auraient été abusivement détachés et publiés à une époque antérieure, quoique tombés dans le domaine public.

Le décret du 20 février 1809, qui considère comme propriété de l'Etat les documents officiels que les hauts fonctionnaires ont eu à leur disposition pendant l'exercice de leurs fonctions, et dont le dépôt a dû être fait par eux après l'expiration de leur mission aux archives du ministère auquel ils ont appartenu, ne s'applique pas aux manuscrits d'ouvrages historiques, fruits du travail et de l'intelligence du fonctionnaire qui les a composés; et, d'ailleurs, le droit de propriété de l'Etat, dans le cas spécialement prévu par le décret susdit, ne peut être invoqué par un particulier dans son intérêt privé.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant M^{rs} Paul Fabre. (Rejet du pourvoi du sieur Barba contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 3 février 1857.)

Nous rapporterons dans un prochain numéro le texte de l'arrêt de rejet.

USUFRUITIER. — DÉFAUT D'INVENTAIRE. — SES CONSÉQUENCES. — DÉPENS.

L'usufruitier, dit l'art. 600 du Code Napoléon, ne peut entrer en jouissance avant d'avoir fait procéder à un inventaire des meubles et à un état descriptif des immeubles; mais l'inexécution de cette prescription de la part de l'usufruitier n'entraîne pas nécessairement contre lui, la privation des fruits. La loi est muette à cet égard. C'est au nu-propriétaire, dans l'intérêt duquel l'obligation de faire un inventaire et un état descriptif est imposée à l'usufruitier, de veiller à son exécution. C'est la seule sanction que le législateur ait attachée à l'observation de l'article 600.

II. La partie qui a succombé sur les points principaux de sa demande, et qui a obtenu gain de cause sur un chef accessoire non contesté, a pu être condamnée en tous les dépens en vertu du pouvoir discrétionnaire qui appartient aux juges en cette matière, alors surtout qu'il apparaît, par les constatations de l'arrêt, que la partie des dépens applicable à ce dernier chef est à peine appréciable.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Natchet et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^{rs} Jager-Schmidt. (Rejet du pourvoi des époux Hubert.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 30 mars.

ENREGISTREMENT. — TESTAMENT. — DROIT PROPORTIONNEL.

Lorsqu'un testament, en même temps qu'il contient institution par le testateur de sa fille naturelle, reconnue pour sa légataire universelle, renferme le legs particulier d'un immeuble, fait à la sœur du testateur, à la charge de payer une somme d'argent à la fille naturelle, la légée n'est pas fondée à exiger, sur la totalité de la valeur de l'immeuble, objet du legs particulier, le droit auquel donnerait lieu le degré de parenté de la légataire universelle, c'est à dire le droit de six et demi pour cent. Sur la portion de la valeur de l'immeuble correspondant au legs de somme mis à la charge du légataire particulier, le droit proportionnel ne doit être calculé que d'après le degré de parenté entre le testateur et la légataire universelle, à laquelle parvient le bénéfice du legs, c'est à dire, dans l'espèce, au taux de un pour cent seulement. (Art. 4 et 14 de la loi du 22 février 1817.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Aylies, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un jugement rendu, le 5 mars 1856, par le Tribunal civil de la Seine. (Dame de Labarthe et autres contre l'administration de l'enregistrement; plaidant M^{rs} Groualle et Montard-Martin.)

APPEL. — RECEVABILITÉ. — INTERVENTION.

Lorsque, postérieurement à la vente qu'elle a faite d'un domaine, une personne a été assignée au possessoire au sujet de ce domaine, et a été condamnée en première instance, elle est recevable à interjeter appel de ce jugement. Le jugement de première instance préjudiciale en effet aux droits de l'appelant, du moins en ce qu'il prononce contre lui une condamnation aux dépens.

L'intervention de l'acquéreur est recevable en cause d'appel: on ne peut prétendre que l'acquéreur ait été représenté en première instance par son vendeur. (Art. 443, 466 et 474 du Code de procédure civile.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Leroux (de Bretagne) et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un jugement rendu, sur appel, par le Tribunal civil de Bourges. (Veuve Devaux

et autres contre les communes de Marmagne et de Béry-Bouy. Plaidant, M^{rs} Duboy.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. Gauthier de Charnacé.

Audience du 16 mars.

ÉTRANGER. — MINORITÉ. — ACHAT D'UN FONDS DE COMMERCE. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Le statut personnel, quant à la capacité civile, suit l'étranger qui traite en France même avec un Français.

Des lors le contrat passé en France avec un Français par un étranger mineur aux termes de la législation de son pays, doit être annulé sur la demande de ce dernier.

Et l'exécution de ce contrat ne saurait donner lieu contre l'étranger à l'exercice de la contrainte par corps.

Le 25 août 1857, les époux Doisy, propriétaires du café-brasserie de l'Espérance, rue de la Monnaie, 9, vendaient leur fonds et le droit à un bail de dix-huit ans, au sieur Georges Veillard, originaire du canton de Vaud (Suisse). Le vente avait lieu moyennant un prix de 80,000 fr. Le 9 septembre 1857, le sieur Veillard, directeur de police, a fait une demande de licence de débitant de boissons et prit possession de l'établissement le lendemain 10 septembre.

Au mois de novembre suivant, le sieur Doisy, qui n'avait reçu encore aucune partie du prix de vente, apprit que le propriétaire demandait la résiliation du bail, faute de paiement du terme d'octobre, et que Veillard avait fait viser son passe-port pour quitter la France. Dans ces circonstances, il obtint l'autorisation de faire arrêter ce dernier comme étranger. L'incarcération eut lieu le 9 décembre 1857.

Le 18 janvier 1858, M^{me} veuve Veillard, demeurant à Aigle, canton de Vaud (Suisse), assigna les époux Doisy en nullité de la vente du 25 août 1857, en se fondant sur la minorité de son fils à l'époque où le contrat a été passé.

L'instance a été reprise depuis par Veillard, qui est majeur aujourd'hui, aux termes de la loi de son pays.

M^{rs} Leberquier, avocat de Veillard, soutient en fait que la vente du fonds de commerce a eu lieu à un prix fort exagéré; et que son client, jeune homme sans expérience, commis en nouveautés et complètement étranger à l'exploitation d'un café, a fait un véritable marché de dupes en achetant 80,000 francs la brasserie de l'Espérance, fondée par les vendeurs dix-huit mois auparavant.

L'avocat expose que Veillard était mineur, d'après la loi vaudoise, au moment où il a contracté. En effet, l'article 211 du Code du canton de Vaud fixe la majorité à vingt-huit ans, et Veillard est né le 24 janvier 1835; mineur, il ne pouvait contracter. Le principe que le statut personnel suit l'individu partout où il va, est applicable dans l'espèce et doit nécessairement entraîner la nullité de la vente du 25 août 1857, et, comme conséquence, la mise en liberté de Veillard.

M^{rs} Leberquier invoque à l'appui du système qu'il a développé le jugement d'arrêt rendu dans l'affaire Lizardi. (Voir la Gazette des Tribunaux du 21 février 1858.)

M^{rs} Armand, au nom des sieur et dame Doisy, croit pouvoir contester en fait la minorité sous l'abri de laquelle Veillard entend se placer. Veillard, lorsqu'il a acheté le fond de brasserie, lorsqu'il a sollicité une licence de débitant, lorsqu'il a fait viser son passe-port, a toujours déclaré qu'il avait vingt-trois ans. Ses déclarations ont été acceptées, reproduites par la légation suisse.

L'avocat soutient en droit que, quand il s'agit d'un acte passé en France entre un Français et un étranger, la règle *locus regit actum* doit être suivie, surtout lorsque, comme dans l'espèce, l'acte a pu profiter à l'étranger et que le contractant a été lésé. C'est à tort que l'on s'est armé de l'arrêt Lizardi. Cet arrêt n'a pas été rendu dans une espèce identique, et l'un de ses considérants portait qu'entre Lizardi et ses adversaires il n'y avait pas eu d'opérations commerciales, mais des emprunts déguisés sous la forme commerciale.

M^{rs} Armand conclut à ce que, dans le cas où la nullité de la vente serait prononcée, le demandeur soit condamné à payer aux époux Doisy des dommages-intérêts résultant du préjudice éprouvé par eux depuis le 10 septembre 1857.

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat impérial Pinard, le Tribunal a statué en ces termes:

« Attendu que Veillard est Suisse d'origine; que la loi suisse fixe la majorité à 23 ans, et qu'il résulte des documents produits que Veillard n'avait pas atteint sa vingt-troisième année, lorsqu'en août 1857, il a traité avec les époux Doisy au prix considérable de 80,000 fr., de l'acquisition d'un fonds de brasserie, rue de la Monnaie, 11;

« Attendu que le statut personnel, quant à la capacité civile, suit l'étranger qui traite en France même avec un Français;

« Que Veillard était, en août 1857, incapable de s'obliger sans l'assistance de sa mère, qui était sa tutrice, et sans le concours d'Amirolat, conseil de ladite dame;

« Que cette assistance et ce concours lui ont manqué; que des lors les conventions intervenues entre Doisy et Veillard, relativement au fonds de brasserie dont s'agit, doivent être déclarées nulles;

« Que c'est donc à tort que ledit Veillard a été emprisonné à raison des engagements qu'il avait contractés envers les époux Doisy à cette occasion, et qu'il doit être fait mainlevée de l'érou;

« En ce qui touche les conclusions des défendeurs à fin de dommages-intérêts;

« Attendu qu'il n'est pas établi que, lors des dites conventions, Veillard ait trompé sur son âge les époux Doisy, ou qu'il ait pratiqué à leur égard aucune manœuvre dolosive pour leur faire supposer qu'il était alors majeur de vingt-trois ans;

« Qu'à supposer que de l'annulation de ces conventions il résulte un dommage pour les époux Doisy, ce préjudice ne saurait, dans les circonstances particulières de la cause, motiver à leur profit une réparation pécuniaire, et la condamnation de Veillard envers eux à aucuns dommages-intérêts;

« Qu'il n'y a donc lieu de faire droit à la demande subsidiaire des parties de M^{rs} Carou;

« Met la veuve Veillard et Amirolat hors de cause;

« Déclare nul les conventions intervenues entre les époux Doisy et Veillard au sujet du fonds de brasserie de la rue de la Monnaie, 11;

« Déclare nul et de nul effet tous engagements contractés à cette occasion par Veillard;

« Déclare nul l'érou fait sur les registres de la maison d'arrêt pour dettes, suivant procès-verbal d'Audoux, garde du commerce, en date du 9 décembre 1857, et concernant ledit Veillard;

« Ordonne qu'il sera mis immédiatement en liberté, s'il

paraître devant Dieu, en s'approchant des sacrements. Depuis leur condamnation, ils recevaient chaque jour, avec un vieil Estève, les visites du vénérable aumônier des prisons, et Pierre Estève, intelligence inculc, commençait même, grâce aux bons soins du digne ecclésiastique, à lire quelques mots dans un livre qu'il aimait à entendre, le livre de Jésus-Christ.

Un grand nombre de curieux s'étaient portés sur leur passage. A six heures et demie, tout était terminé. (Courrier de la Drôme.)

ETRANGER.

On lit dans le Courrier des Etats-Unis, du 15 mars : Le pénitencier d'Alton (Illinois) vient d'être le théâtre d'une tragédie dont les incidents prolongés différencient notablement de tous ceux qui accompagnent d'ordinaire les révoltes des détenus. Un de ces derniers, nommé Hall, résolu à recouvrer sa liberté, coûte que coûte, a conçu et exécuté à cet effet le plan que voici :

« La discussion se prolongea, fut abandonnée, puis reprise pendant toute la journée, les gardiens étant toujours aux aguets pour profiter de la première chance qu'ils trouveraient de tirer sur le dangereux bandit, afin de sauver de la façon la plus certaine la vie menacée de sa victime sans défense. Mais Hall n'était pas moins alerte, et avait toujours soin de présenter Crabb comme un bouclier aux coups de feu qui eussent pu être tirés par la petite grille de la porte. La crainte de causer la mort de ce dernier empêchait l'emploi de tout moyen violent pour pénétrer dans la cellule, si bien que la nuit se passa encore dans cette terrible perplexité.

« Le lendemain à neuf heures du matin, on combina un stratagème pour y mettre fin. Le déjeuner de Hall fut apporté et placé devant la porte, mais il refusa d'ouvrir, à moins qu'auparavant tout le monde se fut éloigné. On se consulta ostensiblement à ce sujet, puis on feignit d'obtempérer à sa requête, tandis qu'en réalité, un certain nombre de gardiens déterminés restaient de chaque côté, hors de vue du prisonnier, immobiles et silencieux. Au bout d'un instant, la porte s'entreouvrit assez pour laisser passer le bras du détenu, et à l'instant un levier fut inséré dans l'ouverture. En même temps le surintendant cria à Crabb de défendre sa vie.

« A ces mots, le malheureux gardien bondit vers la porte qui s'ouvrait, mais avant d'avoir pu arriver au dehors, il était frappé de neuf coups de couteau, sept dans le dos et deux dans les bras. Lui sorti ou plutôt traîné dehors, le prisonnier parvint encore à refermer la porte et refusa de se rendre. On lui laissa quelques minutes de réflexion, et, comme sa détermination demeurait la même, le gardien en chef fit feu sur l'indomptable bandit. La balle l'atteignit à la tête près de l'oreille gauche et lui fracassa le crâne. On le tira alors de sa cellule le croyant mort, mais il survécut assez à sa blessure pour reprendre un moment connaissance, et avouer qu'il avait tué cinq hommes dans sa vie. Il n'a, du reste, témoigné aucun repentir avant d'expirer.

« Crabb, le gardien, a été transporté à l'hôpital où ses blessures ont été pansées; deux sont de la nature la plus grave, car elles traversent le poulmon gauche. Aussi, malgré le mieux comparatif qui s'est déclaré, conserve-t-on peu d'espoir de sauver la vie de ce malheureux. »

ESPAÑE (Arcena). — Dans la prison de Arcena, province de Huelva, a eu lieu un événement fort grave. Pendant que le directeur de cet établissement, qui contient plus de cent prisonniers, faisait sa ronde, quelques uns d'entre eux s'emparèrent de lui et lui enlevèrent les clés, le menaçant de mort s'il appelait au secours. Malgré cette menace, le chef se débatit avec courage, et, ses cris ayant été entendus, la garde s'avance et se mit en mesure de résister aux mutins. Quelques prisonniers avaient tiré leurs fers, et la force armée pour les réduire fut obligée d'user de ses armes. Plusieurs furent grièvement blessés, enfermés dans leurs cachots, et la tranquillité fut rétablie. La justice fera le reste.

VENTES IMMOBILIÈRES. CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES. MAISON A PARIS, RUE DES PETITS-CHAMPS, SAINT-MARTIN, n° 13. A vendre sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 20 avril 1858.

CHÉMIN DE FER DES ARDENNES. Assemblée générale ordinaire et extraordinaire. Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de la compagnie des Chemins de fer des Ardennes, qu'ils sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, le vendredi 30 avril, à onze heures, rue de la Chaussée-d'Antin, 49 bis (salle Sainte-Cécile).

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER D'ORLÉANS. MM. les actionnaires sont informés que l'assemblée générale du 30 mars 1858 a fixé le produit net de l'exercice 1857 (y compris l'intérêt), à la somme de 90 fr. par action, dont le solde restant à payer est de 60 fr.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET LA MÉDITERRANÉE. Le conseil d'administration de la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et la Méditerranée, a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle se réunira à Paris, au siège de la société, rue Richelieu, 99, le jeudi 29 avril prochain, à huit heures du soir.

COMPAGNIE ANONYME DES CHEMINS DE FER DE L'OUEST. Par délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie anonyme des Chemins de fer de l'Ouest, en date du 27 mars 1858, M. Henri de l'Espée et M. Edouard Delessert, ont été nommés administrateurs de ladite Compagnie en remplacement de MM. le baron de l'Espée et Clyn, démissionnaires.

LIQUIDATION FORCÉE D'UN TRÈS GRAND CROIX DE CHALES DES INDES ET DE FRANCE pour cause de changements considérables, ce qui explique la nécessité de vendre toutes ces marchandises dans un très bref délai, à des prix surprévenants de bon marché.

ÉTAMAGE DES GLACES par l'argent. Brevet s. g. d. g. Commission, exportation. Proux et C^o, 28, r. Culture-Sainte-Catherine. (19349)

JEUNESSE ET BEAUTÉ Brevets s. g. d. g. Plus de fausses dents! BROUSSE ELECTRIQUE supprime tous dentifrices, rend inaliénables les gencives et l'émail. Prix: 5 fr. chaque. Succès garanti en deux jours. — COSMÉTIQUE du Dr LAURENTIUS, accueilli par l'Académie. — HAMYR-RHE OPALÉ, pâte blanche seule sans mercure, ni plomb, efficace rides et rougeurs, donne l'éclat mat, velouté des plus jeunes carnations. Quatre ans de succès. — LOTION du Dr LAURENTIUS, a rendu la pureté du teint à plus de 2,000 femmes flétries par les vitaires. En toilette, guérit sans danger hémorroïdes et démaquageons incurables. Rue de la Michodière, 2, à Paris. (19449)

CARBURINE CHAVANON pour détacher les étoffes et nettoyer les gants, NE LAISSANT AUCUNE ODEUR sur les tissus. — 1 fr. 25 le flacon. Pharmacie du Louvre, 151, rue St-Honoré, Paris. GATEAU de MAÏS breveté s. g. d. g. SELLIER-MATIFAS, pâtis. N° St-Augustin, 47. (19349)

COMPTOIR DES ACTIONNAIRES RÉUNIS Rue d'Amboise 3, à Paris. Le Comptoir des Actionnaires réunis a plus de deux années d'existence; les bénéfices qu'il a distribués à ses participants se sont élevés en moyenne à plus de 25 pour 100 par année. Il a donc prouvé qu'à une sécurité complète pour les fonds et les valeurs qui lui étaient confiés, il joignait l'avantage d'un bénéfice considérable, — sécurité et bénéfices qui s'expliquent par la centralisation des capitaux et par la centralisation des renseignements. En effet, pour réussir dans les opérations de Bourse, il faut réunir la double condition d'être bien informé, et de pouvoir conserver sa situation jusqu'au moment opportun pour liquider une opération.

Bourse de Paris du 31 Mars 1858. Au comptant, D^{te} c. 60 85. — Baisse « 15 c. Fin courant, — 69 90. — Baisse « 15 c. Au comptant, D^{te} c. 92 90. — Baisse « 05 c. Fin courant, — 92 90. — Baisse « 05 c.

OPÉRA. — Relâche. FRANÇAIS. — Relâche. OPÉRA-COMIQUE. — Relâche. ODEON. — Relâche. THÉÂTRE-ITALIEN. — Concert spirituel, le Sabbat mater. THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Demoiselle d'honneur. VAUDEVILLE. — Les Femmes terribles, Triplet. VARIÉTÉS. — La Pays des Amours, Je marie Victoire. GYMNASSE. — Le Fils naturel. PALAIS-ROYAL. — Le Hamneton du Japon, la Soirée périlleuse. PORTE-SAINT-MARTIN. — Don César de Bazan. AMBIGU. — Le Martyre du Cœur. CAITÉ. — Relâche. CIRQUE IMPÉRIAL. — Turlututu, chapeau pointu. FOLIES. — Les Orphelines de Saint-Sever. DÉLASSEMENTS. — Les Resaltimbanques, les Amoureux. BEAUMARCHAIS. — La Ferme, Riquet à la Houppe. BOUFFES PARISIENS. — Mesdames de la Halle. FOLIES-NOUVELLES. — Mort et Renords. LUXEMBOURG. — Madelon Friquet, Bouquet, Arthur. CIRQUE NAPOLÉON. — Tous les soirs, à 8 h., exercices équestres. ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h. PASSE TEMPS (boulevard Montmartre, 12). — Tous les jours, de huit à dix heures, soirée magique. CONCERTS DE PARIS. — Tous les soirs, de 8 à 11 heures. — Prix d'entrée: 1 fr., places réservées, 2 fr.

LIQUIDATION FORCÉE D'UN TRÈS GRAND CROIX DE CHALES DES INDES ET DE FRANCE pour cause de changements considérables, ce qui explique la nécessité de vendre toutes ces marchandises dans un très bref délai, à des prix surprévenants de bon marché. MAISON DES INDIENS, rue Richelieu, 93, près le boulevard des Italiens. (19349)

ÉTAMAGE DES GLACES par l'argent. Brevet s. g. d. g. Commission, exportation. Proux et C^o, 28, r. Culture-Sainte-Catherine. (19349)

JEUNESSE ET BEAUTÉ Brevets s. g. d. g. Plus de fausses dents! BROUSSE ELECTRIQUE supprime tous dentifrices, rend inaliénables les gencives et l'émail. Prix: 5 fr. chaque. Succès garanti en deux jours. — COSMÉTIQUE du Dr LAURENTIUS, accueilli par l'Académie. — HAMYR-RHE OPALÉ, pâte blanche seule sans mercure, ni plomb, efficace rides et rougeurs, donne l'éclat mat, velouté des plus jeunes carnations. Quatre ans de succès. — LOTION du Dr LAURENTIUS, a rendu la pureté du teint à plus de 2,000 femmes flétries par les vitaires. En toilette, guérit sans danger hémorroïdes et démaquageons incurables. Rue de la Michodière, 2, à Paris. (19449)

CARBURINE CHAVANON pour détacher les étoffes et nettoyer les gants, NE LAISSANT AUCUNE ODEUR sur les tissus. — 1 fr. 25 le flacon. Pharmacie du Louvre, 151, rue St-Honoré, Paris. GATEAU de MAÏS breveté s. g. d. g. SELLIER-MATIFAS, pâtis. N° St-Augustin, 47. (19349)

COMPTOIR DES ACTIONNAIRES RÉUNIS Rue d'Amboise 3, à Paris. Le Comptoir des Actionnaires réunis a plus de deux années d'existence; les bénéfices qu'il a distribués à ses participants se sont élevés en moyenne à plus de 25 pour 100 par année. Il a donc prouvé qu'à une sécurité complète pour les fonds et les valeurs qui lui étaient confiés, il joignait l'avantage d'un bénéfice considérable, — sécurité et bénéfices qui s'expliquent par la centralisation des capitaux et par la centralisation des renseignements. En effet, pour réussir dans les opérations de Bourse, il faut réunir la double condition d'être bien informé, et de pouvoir conserver sa situation jusqu'au moment opportun pour liquider une opération.

ROME, 5 0/0 89 — C^o Imp. d. Voit. depl. 38 75 Turanie (emp. 1854). — — Comptoir Bonnav. 96 25

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Paris à Orléans..... 1370 — Bordeaux à la Teste. — — Nord..... 955 — Lyon à Genève..... — — Chemin de l'Est (anc.) 693 — St Rambt. à Grenoble. — — (nouv.) — — Ardennes et l'Oise..... — — Paris à Lyon..... — — Graissac à Beziers. 275 75 Lyon à la Méditerr. 833 — Société autrichienne. 738 75 Midi..... 518 — Central-Suisse..... — — Ouest..... 657 80 Victor-Emmanuel..... 470 — Gr. central de France. — — Ouest de la Suisse..... — —

SPECTACLES DU 1^{er} AVRIL. OPÉRA. — Relâche. FRANÇAIS. — Relâche. OPÉRA-COMIQUE. — Relâche. ODEON. — Relâche. THÉÂTRE-ITALIEN. — Concert spirituel, le Sabbat mater. THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Demoiselle d'honneur. VAUDEVILLE. — Les Femmes terribles, Triplet. VARIÉTÉS. — La Pays des Amours, Je marie Victoire. GYMNASSE. — Le Fils naturel. PALAIS-ROYAL. — Le Hamneton du Japon, la Soirée périlleuse. PORTE-SAINT-MARTIN. — Don César de Bazan. AMBIGU. — Le Martyre du Cœur. CAITÉ. — Relâche. CIRQUE IMPÉRIAL. — Turlututu, chapeau pointu. FOLIES. — Les Orphelines de Saint-Sever. DÉLASSEMENTS. — Les Resaltimbanques, les Amoureux. BEAUMARCHAIS. — La Ferme, Riquet à la Houppe. BOUFFES PARISIENS. — Mesdames de la Halle. FOLIES-NOUVELLES. — Mort et Renords. LUXEMBOURG. — Madelon Friquet, Bouquet, Arthur. CIRQUE NAPOLÉON. — Tous les soirs, à 8 h., exercices équestres. ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h. PASSE TEMPS (boulevard Montmartre, 12). — Tous les jours, de huit à dix heures, soirée magique. CONCERTS DE PARIS. — Tous les soirs, de 8 à 11 heures. — Prix d'entrée: 1 fr., places réservées, 2 fr.

LIQUIDATION FORCÉE D'UN TRÈS GRAND CROIX DE CHALES DES INDES ET DE FRANCE pour cause de changements considérables, ce qui explique la nécessité de vendre toutes ces marchandises dans un très bref délai, à des prix surprévenants de bon marché. MAISON DES INDIENS, rue Richelieu, 93, près le boulevard des Italiens. (19349)

ÉTAMAGE DES GLACES par l'argent. Brevet s. g. d. g. Commission, exportation. Proux et C^o, 28, r. Culture-Sainte-Catherine. (19349)

JEUNESSE ET BEAUTÉ Brevets s. g. d. g. Plus de fausses dents! BROUSSE ELECTRIQUE supprime tous dentifrices, rend inaliénables les gencives et l'émail. Prix: 5 fr. chaque. Succès garanti en deux jours. — COSMÉTIQUE du Dr LAURENTIUS, accueilli par l'Académie. — HAMYR-RHE OPALÉ, pâte blanche seule sans mercure, ni plomb, efficace rides et rougeurs, donne l'éclat mat, velouté des plus jeunes carnations. Quatre ans de succès. — LOTION du Dr LAURENTIUS, a rendu la pureté du teint à plus de 2,000 femmes flétries par les vitaires. En toilette, guérit sans danger hémorroïdes et démaquageons incurables. Rue de la Michodière, 2, à Paris. (19449)

CARBURINE CHAVANON pour détacher les étoffes et nettoyer les gants, NE LAISSANT AUCUNE ODEUR sur les tissus. — 1 fr. 25 le flacon. Pharmacie du Louvre, 151, rue St-Honoré, Paris. GATEAU de MAÏS breveté s. g. d. g. SELLIER-MATIFAS, pâtis. N° St-Augustin, 47. (19349)

COMPTOIR DES ACTIONNAIRES RÉUNIS Rue d'Amboise 3, à Paris. Le Comptoir des Actionnaires réunis a plus de deux années d'existence; les bénéfices qu'il a distribués à ses participants se sont élevés en moyenne à plus de 25 pour 100 par année. Il a donc prouvé qu'à une sécurité complète pour les fonds et les valeurs qui lui étaient confiés, il joignait l'avantage d'un bénéfice considérable, — sécurité et bénéfices qui s'expliquent par la centralisation des capitaux et par la centralisation des renseignements. En effet, pour réussir dans les opérations de Bourse, il faut réunir la double condition d'être bien informé, et de pouvoir conserver sa situation jusqu'au moment opportun pour liquider une opération.

GRAND VIN BLANC DU PRIX DES
Succursale rue de Bucy, 5. BOULEVARD BEAUMARCHAIS, 54-56 (PARIS). Entrepôt à Bercy, rue de Bercy, 62.
 Très bon vin ordinaire à 50, 60 et 75 c. la bouteille, 60, 70, 80 et 90 c. le litre, 75, 80 et 90 fr. la feuillette, 125, 140 et 150 fr. la pièce. — Maçon ordinaire, 60 c. la bouteille, 80 c. le litre, 100 fr. la feuillette, 160 fr. la pièce. — Bordeaux, 75 c. la bouteille, 1 fr. le litre, 120 fr. la feuillette, 200 fr. la pièce. — (Assortiment de tous les grands vins et eaux-de-vie en pièces et en bouteilles, le tout rendu dans Paris.)

MALADIES DES FEMMES ET STÉRILITÉ
 Guérison prompte et radicale par le traitement spécial du
D^r MAHEUX
 Professeur d'accouchement et des maladies des femmes, fondateur du dispensaire médico-chirurgical pour le traitement de ces maladies, auteur de divers ouvrages sur la médecine et l'hygiène des femmes, membre de plusieurs sociétés savantes, etc. Consultations tous les jours, de 1 heure à 3 heures.
 Rue des Jeûneurs, 39, près la rue Montmartre.

EXTRAIT DENTIFRICES LAROZE frice au quinquina, pyrrhène et garyc, conserve la blancheur et la santé des dents, prévient et guérit les névralgies dentaires, calme immédiatement les douleurs ou rages de dents. Dépôt dans chaque ville. Prix du flacon, 1 fr. 25; les 6 flacons pris à Paris, 6 fr. 50. — Chez J.-P. Laroze, pharmacien, rue Nve-des-Petits-Champs, 26. Paris. Dépôt dans chaque ville.

POUDRES ET PASTILLES AMÉRICAINES
 du docteur PATERSON, de New-York (États-Unis)
 TONIQUES, DIGESTIFS, STOMACHIQUES, ANTI-NEURVÉRIQUES
 La Gazette des Hôpitaux, la Revue thérapeutique, ont constaté la supériorité de ces médicaments pour la prompte guérison des maux d'estomac, manque d'appétit, indigestions, diarrhées, gastralgies, névralgies, etc.
 Prospectus en toutes langues. Exiger la signature de FAYARD, de Lyon, seul propriétaire.
 Prix : pastilles, 2 fr. la boîte; poudre, 4 fr. — Dépôts : pl. Vendôme, 2; r. Vivienne, 30; r. St-Martin, 208, etc.

SIROP D'ALCOOLATURE D'ACONIT
 Préparé par le docteur ALAIN.
 Les maladies connues sous les noms de BRONCHITE LARYNGITE, RHUME, GRIPPE, CATARRHE, etc., ont toutes pour siège la membrane muqueuse des organes de la respiration, et pour cause un élément principal : l'inflammation. Combattre cette inflammation, toujours lente à se dissiper d'elle-même, et la réduire, par une médication substitutive, aux proportions d'une irritation simple, légère et de courte durée, c'est se conformer aux règles d'une saine thérapeutique. Pour concourir à ce but, rien n'est préférable au SIROP D'ALCOOLATURE D'ACONIT, médicament d'une haute portée, et dont l'efficacité se révèle par sa promptitude à dissiper la toux, l'oppression, l'enrouement, l'extinction de voix, accidents ordinaires des maladies indiquées plus haut.
 PRIX DU FLACON : 2 FR. 50 C.
 A la Pharmacie du doct^r ALAIN, rue de Bourgogne, 49, à Paris.

SOCIÉTÉ GÉNOPHILE
 FONDÉE EN 1838, par 80 propriétaires de vignobles.
 11, Montmartre, 161
 Vins fins pour crus et de table, vins fins pour crus et de table, vins fins pour crus et de table.
 Succursales : rue de l'Odéon, 14, rue de Paradis-Poissonnière, 36. — Service spécial pour la banlieue, avec réduction des droits de Paris. (19342)

CIRAGE AU PROUIT
 A. LAMOUREUX, 37, rue de Valenciennes, 37, quartier Montmartre.

HYDROCLYSE pour lavements, injections, etc. — Fonctionnant sans interruption, sans danger, sans douleur. Ang. M. A. PEIT, inv. des Clysoirs, 49, r. de la Gré.

CHOCOLAT-IBLED
 USINE HYDRAULIQUE HONDCOURT, près Pas en Artois (Pas-de-Calais).
 USINE A VAPEUR PARIS, rue du Temple, 4.
 USINE A VAPEUR EMMERICH, sur le Rhin, près Clèves (Allemagne).
 La réputation dont jouissent les CHOCOLATS-IBLED, tient au choix des matières premières que M^m IBLED frères et C^o tirent directement des lieux de vastes établissements qu'ils ont créés, tant en France qu'à l'étranger, et qui les mettent à même de ne redouter aucune concurrence, soit pour le prix, soit pour la qualité de toutes espèces de chocolats.
 Les nombreuses médailles dont ils ont été honorés prouvent suffisamment la supériorité de leurs produits.
 Ils sont les seuls fabricants du Chocolat digestif aux sels de Vichy.
 Le CHOCOLAT-IBLED se vend chez les principaux Confiseurs, Pharmaciens et Épiceries.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE
 Le 2 avril.
 En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
 Consistant en :
 (7456) Gériodion, secrétaire, commode, fauteuil, tapis, glaces, etc.
 Rue Richer, 12.
 (7457) Comptoir, armoire à glace, glaces, jupons d'acier, etc.
 Le 2 avril.
 En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
 (7458) Bibliothèques, buffet, griottes, fauteuils, table de nuit, etc.
 (7459) Toilettes, glaces, armoire à glace, bidonnet, 100 vol., etc.
 (7460) Établissements, tables, étaux, bois, outils, chaises, etc.
 (7461) Comptoir, montres, vitrées, caiseurs, commode, armoire, etc.
 (7462) Chaises, tables, commode, commode, pendules, glaces, etc.
 (7463) Machine à vapeur, presse à vis, machines en fer, lampe, etc.
 (7464) Comptoir, établi, poêle, douilles, tables, buffet, chaises, etc.
 (7465) Comptoir, chaises, tables, commode, pendules, glaces, etc.
 (7466) Bureaux, limes, armoires, boîtes, commodes, balances, etc.
 Rue Rossini, 6.
 (7467) Armoire, glaces, tables, commodes, griottes, fauteuils, etc.
 (7468) Chaises en fer, machines à vapeur, ventilateur, etc.
 Rue Rossini, 6.
 (7469) Buffet, commode, secrétaire, rideaux, glaces, pendule, etc.
 A Ruffinotelles.
 (7470) Comptoir, armoire à glace, liquiers, vins, pots, bouteilles, etc.
 Le 3 avril.
 En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
 (7455) Tapis, linge, commode, armoire à glace, glaces, table, etc.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

TE et C^o. L'apport de l'associé commanditaire dénommé audit acte a été fixé à la somme de six mille francs. La durée de la société a été fixée à huit années, à compter du jour de la signature du présent acte. Le dix-neuf mars mil huit cent quatre-vingt-huit, a été signé par M. COSSUS, son siège principal est à Paris, C'est au siège principal qu'il est attribué le droit de signature. Le dix-neuf mars mil huit cent quatre-vingt-huit, a été signé par M. COSSUS, son siège principal est à Paris, C'est au siège principal qu'il est attribué le droit de signature.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

LIEN de fabriquer des huiles. Elle durera jusqu'au dix-sept mars mil huit cent quatre-vingt-huit, date de l'expiration du présent acte. Le dix-neuf mars mil huit cent quatre-vingt-huit, a été signé par M. COSSUS, son siège principal est à Paris, C'est au siège principal qu'il est attribué le droit de signature.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

LIEN de fabriquer des huiles. Elle durera jusqu'au dix-sept mars mil huit cent quatre-vingt-huit, date de l'expiration du présent acte. Le dix-neuf mars mil huit cent quatre-vingt-huit, a été signé par M. COSSUS, son siège principal est à Paris, C'est au siège principal qu'il est attribué le droit de signature.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

LIEN de fabriquer des huiles. Elle durera jusqu'au dix-sept mars mil huit cent quatre-vingt-huit, date de l'expiration du présent acte. Le dix-neuf mars mil huit cent quatre-vingt-huit, a été signé par M. COSSUS, son siège principal est à Paris, C'est au siège principal qu'il est attribué le droit de signature.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

LIEN de fabriquer des huiles. Elle durera jusqu'au dix-sept mars mil huit cent quatre-vingt-huit, date de l'expiration du présent acte. Le dix-neuf mars mil huit cent quatre-vingt-huit, a été signé par M. COSSUS, son siège principal est à Paris, C'est au siège principal qu'il est attribué le droit de signature.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

LIEN de fabriquer des huiles. Elle durera jusqu'au dix-sept mars mil huit cent quatre-vingt-huit, date de l'expiration du présent acte. Le dix-neuf mars mil huit cent quatre-vingt-huit, a été signé par M. COSSUS, son siège principal est à Paris, C'est au siège principal qu'il est attribué le droit de signature.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

LIEN de fabriquer des huiles. Elle durera jusqu'au dix-sept mars mil huit cent quatre-vingt-huit, date de l'expiration du présent acte. Le dix-neuf mars mil huit cent quatre-vingt-huit, a été signé par M. COSSUS, son siège principal est à Paris, C'est au siège principal qu'il est attribué le droit de signature.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé devant M^e Masson et Descours, notaire à Paris, le dix-huit mars mil huit cent quatre-vingt-huit, enregistré, il a été formé, entre M. Eugène-Joseph VOIRON, entrepreneur de peintures, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 23, et M. Edouard-Joseph VOIRON, son fils, employé et demeurant chez son père, une société en non collectif, ayant pour objet l'exploitation de fonds de commerce, l'exploitation de peintures et de marchand de papiers peints. M. Voiron a seul exploité jusqu'au jour dudit acte, le fonds de commerce de peintures, et a été déclaré liquidateur de ce fonds de commerce, le lendemain du mariage projeté entre M. Voiron fils et mademoiselle Migot. La raison et la signature sociale seront Eugène-Joseph VOIRON et fils. La signature sociale appartient à chacun des associés, qui en fera usage conjointement ou séparément, mais seulement pour les affaires de la société; néanmoins, la signature de l'un des associés sera nécessaire pour la création de leurs effets de commerce ou obligations; les endos et escomptes des valeurs de portefeuille pourront être faits et signés par un seul des associés. Le siège de la société est établi rue de Lille, 25. Les affaires de la société seront gérées et administrées par chacun des associés indistinctement. La société n'ayant été faite qu'en vue du mariage de M. Voiron fils, il a été dit qu'elle serait considérée comme nulle et sans effet si le mariage n'avait pas lieu.
 Pour extrait : Signé : MASSON. (19173)

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé devant M^e de Madré et son collègue, notaire à Paris, le dix-neuf mars mil huit cent quatre-vingt-huit, enregistré, il a été formé, entre M. Louis-Thaurin DELAPORTE, ingénieur, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 28, hospice Impérial des Quinze-Vingts, mademoiselle Anne-Zélie DELAPORTE, épouse d'Armand Delaporte, ingénieur, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 28, professeur de chant, et M. Albert-Louis-Joseph DELAPORTE, ingénieur, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 28, un associé commanditaire dénommé audit acte, pour l'établissement d'une ou plusieurs sociétés à Paris ou partout ailleurs, et pour l'exploitation de brevets de inventions de la personne désignée audit acte, pour l'établissement d'une ou plusieurs sociétés à Paris ou partout ailleurs, et pour l'exploitation de brevets de inventions de la personne désignée audit acte, pour l'établissement d'une ou plusieurs sociétés à Paris ou partout ailleurs.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé devant M^e Ernest Baquoy-Guodon, soussigné, et son collègue, notaire à Paris, le trente mars mil huit cent quatre-vingt-huit, enregistré, et contenant les nouveaux statuts de la société précédemment formée entre : M. Antoine-Fidélis COSSUS, ingénieur, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 70; M. LÉNERI, en non collectif, rue de Valenciennes, 28; M. BOULET, et tous autres souscripteurs, en commandite, établis par le notaire M. Ernest Baquoy-Guodon, par suite et en vertu d'un délibéré de l'assemblée générale des actionnaires de la société, en date du dix-neuf mars mil huit cent quatre-vingt-huit, dont une copie est annexée à la minute des présentes, laquelle société a été constituée le dix-neuf mars mil huit cent quatre-vingt-huit, a été continué et établi entre M. COSSUS et tous les souscripteurs ou porteurs d'actions de la société, qui ont déjà et les personnes qui prendront les nouvelles actions, une société en commandite et par actions, ayant pour objet d'épurer toutes espèces d'actions de la société, et de faire des cessions ou concessions partielles des droits aux brevets par lui obtenus; faire le commerce des huiles épurées et non épurées, et s'il y a lieu de fabriquer des huiles.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé devant M^e Ernest Baquoy-Guodon, soussigné, et son collègue, notaire à Paris, le trente mars mil huit cent quatre-vingt-huit, enregistré, et contenant les nouveaux statuts de la société précédemment formée entre : M. Antoine-Fidélis COSSUS, ingénieur, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 70; M. LÉNERI, en non collectif, rue de Valenciennes, 28; M. BOULET, et tous autres souscripteurs, en commandite, établis par le notaire M. Ernest Baquoy-Guodon, par suite et en vertu d'un délibéré de l'assemblée générale des actionnaires de la société, en date du dix-neuf mars mil huit cent quatre-vingt-huit, dont une copie est annexée à la minute des présentes, laquelle société a été constituée le dix-neuf mars mil huit cent quatre-vingt-huit, a été continué et établi entre M. COSSUS et tous les souscripteurs ou porteurs d'actions de la société, qui ont déjà et les personnes qui prendront les nouvelles actions, une société en commandite et par actions, ayant pour objet d'épurer toutes espèces d'actions de la société, et de faire des cessions ou concessions partielles des droits aux brevets par lui obtenus; faire le commerce des huiles épurées et non épurées, et s'il y a lieu de fabriquer des huiles.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé devant M^e Ernest Baquoy-Guodon, soussigné, et son collègue, notaire à Paris, le trente mars mil huit cent quatre-vingt-huit, enregistré, et contenant les nouveaux statuts de la société précédemment formée entre : M. Antoine-Fidélis COSSUS, ingénieur, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 70; M. LÉNERI, en non collectif, rue de Valenciennes, 28; M. BOULET, et tous autres souscripteurs, en commandite, établis par le notaire M. Ernest Baquoy-Guodon, par suite et en vertu d'un délibéré de l'assemblée générale des actionnaires de la société, en date du dix-neuf mars mil huit cent quatre-vingt-huit, dont une copie est annexée à la minute des présentes, laquelle société a été constituée le dix-neuf mars mil huit cent quatre-vingt-huit, a été continué et établi entre M. COSSUS et tous les souscripteurs ou porteurs d'actions de la société, qui ont déjà et les personnes qui prendront les nouvelles actions, une société en commandite et par actions, ayant pour objet d'épurer toutes espèces d'actions de la société, et de faire des cessions ou concessions partielles des droits aux brevets par lui obtenus; faire le commerce des huiles épurées et non épurées, et s'il y a lieu de fabriquer des huiles.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé devant M^e Ernest Baquoy-Guodon, soussigné, et son collègue, notaire à Paris, le trente mars mil huit cent quatre-vingt-huit, enregistré, et contenant les nouveaux statuts de la société précédemment formée entre : M. Antoine-Fidélis COSSUS, ingénieur, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 70; M. LÉNERI, en non collectif, rue de Valenciennes, 28; M. BOULET, et tous autres souscripteurs, en commandite, établis par le notaire M. Ernest Baquoy-Guodon, par suite et en vertu d'un délibéré de l'assemblée générale des actionnaires de la société, en date du dix-neuf mars mil huit cent quatre-vingt-huit, dont une copie est annexée à la minute des présentes, laquelle société a été constituée le dix-neuf mars mil huit cent quatre-vingt-huit, a été continué et établi entre M. COSSUS et tous les souscripteurs ou porteurs d'actions de la société, qui ont déjà et les personnes qui prendront les nouvelles actions, une société en commandite et par actions, ayant pour objet d'épurer toutes espèces d'actions de la société, et de faire des cessions ou concessions partielles des droits aux brevets par lui obtenus; faire le commerce des huiles épurées et non épurées, et s'il y a lieu de fabriquer des huiles.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé devant M^e Ernest Baquoy-Guodon, soussigné, et son collègue, notaire à Paris, le trente mars mil huit cent quatre-vingt-huit, enregistré, et contenant les nouveaux statuts de la société précédemment formée entre : M. Antoine-Fidélis COSSUS, ingénieur, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 70; M. LÉNERI, en non collectif, rue de Valenciennes, 28; M. BOULET, et tous autres souscripteurs, en commandite, établis par le notaire M. Ernest Baquoy-Guodon, par suite et en vertu d'un délibéré de l'assemblée générale des actionnaires de la société, en date du dix-neuf mars mil huit cent quatre-vingt-huit, dont une copie est annexée à la minute des présentes, laquelle société a été constituée le dix-neuf mars mil huit cent quatre-vingt-huit, a été continué et établi entre M. COSSUS et tous les souscripteurs ou porteurs d'actions de la société, qui ont déjà et les personnes qui prendront les nouvelles actions, une société en commandite et par actions, ayant pour objet d'épurer toutes espèces d'actions de la société, et de faire des cessions ou concessions partielles des droits aux brevets par lui obtenus; faire le commerce des huiles épurées et non épurées, et s'il y a lieu de fabriquer des huiles.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé devant M^e Ernest Baquoy-Guodon, soussigné, et son collègue, notaire à Paris, le trente mars mil huit cent quatre-vingt-huit, enregistré, et contenant les nouveaux statuts de la société précédemment formée entre : M. Antoine-Fidélis COSSUS, ingénieur, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 70; M. LÉNERI, en non collectif, rue de Valenciennes, 28; M. BOULET, et tous autres souscripteurs, en commandite, établis par le notaire M. Ernest Baquoy-Guodon, par suite et en vertu d'un délibéré de l'assemblée générale des actionnaires de la société, en date du dix-neuf mars mil huit cent quatre-vingt-huit, dont une copie est annexée à la minute des présentes, laquelle société a été constituée le dix-neuf mars mil huit cent quatre-vingt-huit, a été continué et établi entre M. COSSUS et tous les souscripteurs ou porteurs d'actions de la société, qui ont déjà et les personnes qui prendront les nouvelles actions, une société en commandite et par actions, ayant pour objet d'épurer toutes espèces d'actions de la société, et de faire des cessions ou concessions partielles des droits aux brevets par lui obtenus; faire le commerce des huiles épurées et non épurées, et s'il y a lieu de fabriquer des huiles.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé devant M^e Ernest Baquoy-Guodon, soussigné, et son collègue, notaire à Paris, le trente mars mil huit cent quatre-vingt-huit, enregistré, et contenant les nouveaux statuts de la société précédemment formée entre : M. Antoine-Fidélis COSSUS, ingénieur, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 70; M. LÉNERI, en non collectif, rue de Valenciennes, 28; M. BOULET, et tous autres souscripteurs, en commandite, établis par le notaire M. Ernest Baquoy-Guodon, par suite et en vertu d'un délibéré de l'assemblée générale des actionnaires de la société, en date du dix-neuf mars mil huit cent quatre-vingt-huit, dont une copie est annexée à la minute des présentes, laquelle société a été constituée le dix-neuf mars mil huit cent quatre-vingt-huit, a été continué et établi entre M. COSSUS et tous les souscripteurs ou porteurs d'actions de la société, qui ont déjà et les personnes qui prendront les nouvelles actions, une société en commandite et par actions, ayant pour objet d'épurer toutes espèces d'actions de la société, et de faire des cessions ou concessions partielles des droits aux brevets par lui obtenus; faire le commerce des huiles épurées et non épurées, et s'il y a lieu de fabriquer des huiles.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé devant M^e Ernest Baquoy-Guodon, soussigné, et son collègue, notaire à Paris, le trente mars mil huit cent quatre-vingt-huit, enregistré, et contenant les nouveaux statuts de la société précédemment formée entre : M. Antoine-Fidélis COSSUS, ingénieur, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 70; M. LÉNERI, en non collectif, rue de Valenciennes, 28; M. BOULET, et tous autres souscripteurs, en commandite, établis par le notaire M. Ernest Baquoy-Guodon, par suite et en vertu d'un délibéré de l'assemblée générale des actionnaires de la société, en date du dix-neuf mars mil huit cent quatre-vingt-huit, dont une copie est annexée à la minute des présentes, laquelle société a été constituée le dix-neuf mars mil huit cent quatre-vingt-huit, a été continué et établi entre M. COSSUS et tous les souscripteurs ou porteurs d'actions de la société, qui ont déjà et les personnes qui prendront les nouvelles actions, une société en commandite et par actions, ayant pour objet d'épurer toutes espèces d'actions de la société, et de faire des cessions ou concessions partielles des droits aux brevets par lui obtenus; faire le commerce des huiles épurées et non épurées, et s'il y a lieu de fabriquer des huiles.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé devant M^e Ernest Baquoy-Guodon, soussigné, et son collègue, notaire à Paris, le trente mars mil huit cent quatre-vingt-huit, enregistré, et contenant les nouveaux statuts de la société précédemment formée entre : M. Antoine-Fidélis COSSUS, ingénieur, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 70; M. LÉNERI, en non collectif, rue de Valenciennes, 28; M. BOULET, et tous autres souscripteurs, en commandite, établis par le notaire M. Ernest Baquoy-Guodon, par suite et en vertu d'un délibéré de l'assemblée générale des actionnaires de la société, en date du dix-neuf mars mil huit cent quatre-vingt-huit, dont une copie est annexée à la minute des présentes, laquelle société a été constituée le dix-neuf mars mil huit cent quatre-vingt-huit, a été continué et établi entre M. COSSUS et tous les souscripteurs ou porteurs d'actions de la société, qui ont déjà et les personnes qui prendront les nouvelles actions, une société en commandite et par actions, ayant pour objet d'épurer toutes espèces d'actions de la société, et de faire des cessions ou concessions partielles des droits aux brevets par lui obtenus; faire le commerce des huiles épurées et non épurées, et s'il y a lieu de fabriquer des huiles.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé devant M^e Ernest Baquoy-Guodon, soussigné, et son collègue, notaire à Paris, le trente mars mil huit cent quatre-vingt-huit, enregistré, et contenant les nouveaux statuts de la société précédemment formée entre : M. Antoine-Fidélis COSSUS, ingénieur, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 70; M. LÉNERI, en non collectif, rue de Valenciennes, 28; M. BOULET, et tous autres souscripteurs, en commandite, établis par le notaire M. Ernest Baquoy-Guodon, par suite et en vertu d'un délibéré de l'assemblée générale des actionnaires de la société, en date du dix-neuf mars mil huit cent quatre-vingt-huit, dont une copie est annexée à la minute des présentes, laquelle société a été constituée le dix-neuf mars mil huit cent quatre-vingt-huit, a été continué et établi entre M. COSSUS et tous les souscripteurs ou porteurs d'actions de la société, qui ont déjà et les personnes qui prendront les nouvelles actions, une société en commandite et par actions, ayant pour objet d'épurer toutes espèces d'actions de la société, et de faire des cessions ou concessions partielles des droits aux brevets par lui obtenus; faire le commerce des huiles épurées et non épurées, et s'il y a lieu de fabriquer des huiles.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé devant M^e Ernest Baquoy-Guodon, soussigné, et son collègue, notaire à Paris, le trente mars mil huit cent quatre-vingt-huit, enregistré, et contenant les nouveaux statuts de la société précédemment formée entre : M. Antoine-Fidélis COSSUS, ingénieur, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 70; M. LÉNERI, en non collectif, rue de Valenciennes, 28; M. BOULET, et tous autres souscripteurs, en commandite, établis par le notaire M. Ernest Baquoy-Guodon, par suite et en vertu d'un délibéré de l'assemblée générale des actionnaires de la société, en date du dix-neuf mars mil huit cent quatre-vingt-huit, dont une copie est annexée à la minute des présentes, laquelle société a été constituée le dix-neuf mars mil huit cent quatre-vingt-huit, a été continué et établi entre M. COSSUS et tous les souscripteurs ou porteurs d'actions de la société, qui ont déjà et les personnes qui prendront les nouvelles actions, une société en commandite et par actions, ayant pour objet d'épurer toutes espèces d'actions de la société, et de faire des cessions ou concessions partielles des droits aux brevets par lui obtenus; faire le commerce des huiles épurées et non épurées, et s'il y a lieu de fabriquer des huiles.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé devant M^e Ernest Baquoy-Guodon, soussigné, et son collègue, notaire à Paris, le trente mars mil huit cent quatre-vingt-huit, enregistré, et contenant les nouveaux statuts de la société précédemment formée entre : M. Antoine-Fidélis COSSUS, ingénieur, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 70; M. LÉNERI, en non collectif, rue de Valenciennes, 28; M. BOULET, et tous autres souscripteurs, en commandite, établis par le notaire M. Ernest Baquoy-Guodon, par suite et en vertu d'un délibéré de l'assemblée générale des actionnaires de la société, en date du dix-neuf mars mil huit cent quatre-vingt-huit, dont une copie est annexée à la minute des présentes, laquelle société a été constituée le dix-neuf mars mil huit cent quatre-vingt-huit, a été continué et établi entre M. COSSUS et tous les souscripteurs ou porteurs d'actions de la société, qui ont déjà et les personnes qui prendront les nouvelles actions, une société en commandite et par actions, ayant pour objet d'épurer toutes espèces d'actions de la société, et de faire des cessions ou concessions partielles des droits aux brevets par lui obtenus; faire le commerce des huiles épurées et non épurées, et s'il y a lieu de fabriquer des huiles.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé devant M^e Ernest Baquoy-Guodon, soussigné, et son collègue, notaire à Paris, le trente mars mil huit cent quatre-vingt-huit, enregistré, et contenant les nouveaux statuts de la société précédemment formée entre : M. Antoine-Fidélis COSSUS, ingénieur, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 70; M. LÉNERI, en non collectif, rue de Valenciennes, 28; M. BOULET, et tous autres souscripteurs, en commandite, établis par le notaire M. Ernest Baquoy-Guodon, par suite et en vertu d'un délibéré de l'assemblée générale des actionnaires de la société, en date du dix-neuf mars mil huit cent quatre-vingt-huit, dont une copie est annexée à la minute des présentes, laquelle société a été constituée le dix-neuf mars mil huit cent quatre-vingt-huit, a été continué et établi entre M. COSSUS et tous les souscripteurs ou porteurs d'actions de la société, qui ont déjà et les personnes qui prendront les nouvelles actions, une société en commandite et par actions, ayant pour objet d'épurer toutes espèces d'actions de la société, et de faire des cessions ou concessions partielles des droits aux brevets par lui obtenus; faire le commerce des huiles épurées et non épurées, et s'il y a lieu de fabriquer des huiles.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé devant M^e Ernest Baquoy-Guodon, soussigné, et son collègue, notaire à Paris, le trente mars mil huit cent quatre-vingt-huit, enregistré, et contenant les nouveaux statuts de la société précédemment formée entre : M. Antoine-Fidélis COSSUS, ingénieur, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 70; M. LÉNERI, en non collectif, rue de Valenciennes, 28; M. BOULET, et tous autres souscripteurs, en commandite, établis par le notaire M. Ernest Baquoy-Guodon, par suite et en vertu d'un délibéré de l'assemblée générale des actionnaires de la société, en date du dix-neuf mars mil huit cent quatre-vingt-huit, dont une copie est annexée à la minute des présentes, laquelle société a été constituée le dix-neuf mars mil huit cent quatre-vingt-huit, a été continué et établi entre M. COSSUS et tous les souscripteurs ou porteurs d'actions de la société, qui ont déjà et les personnes qui prendront les nouvelles actions, une société en commandite et par actions, ayant pour objet d'épurer toutes espèces d'actions de la société, et de faire des cessions ou concessions partielles des droits aux brevets par lui obtenus; faire le commerce des huiles épurées et non épurées, et s'il y a lieu de fabriquer des huiles.